



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'aide à la reconversion industrielle

24 avril 2019

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	22 mars 2019
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Demande traitée le	4 avril 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière du	24 avril 2019

Préambule

Ce projet d'arrêté vise l'exécution de l'article 21 de l'ordonnance du 3 mai 2019 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

Il s'agira d'une nouvelle aide créée afin de soutenir les entreprises industrielles dans leurs efforts de formation, tant externes qu'internes, dans le cadre d'un projet de reconversion industrielle.

Cette aide vise donc des dépenses de formation, elle diffère toutefois de l'aide à la formation externe¹ car elle est également ouverte aux grandes entreprises, elle n'est accessible qu'aux entreprises industrielles (définies sur base de leurs activités relevant des codes NACE listés en annexe sur base des travaux autour du Plan industriel) d'une certaine taille et dans le cadre d'un projet de reconversion bien défini, le seuil minimum de dépense s'élève à 20.000 euros et enfin elle a un plafond plus élevé que l'aide à la formation externe (350.000 à 500.000 euros).

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil accueille favorablement la création des aides à la reconversion industrielle.

Il rappelle qu'il souhaite que les aides à la reconversion industrielle privilégient une dynamique de formation ainsi qu'une dynamique d'investissement comme prévu dans le dispositif d'aide à la transformation de la Région flamande².

De plus, **le Conseil** demande que les projets de reconversion industrielle démontrent leur inscription dans une logique de transition juste de l'économie vers le développement durable : la nécessité économique mais également les avantages sociaux et environnementaux du projet doivent être évalués pour être soutenus par les pouvoirs publics.

Le Conseil insiste sur la nécessité de faire le lien et d'être cohérent avec le Plan industriel bruxellois. Il rappelle toute l'importance de préciser le sens des mots « entreprise industrielle ».

Le Conseil rappelle par ailleurs avoir insisté, dans son avis relatif au Plan industriel³, sur le fait, qu'« afin de garder ouverte la possibilité d'accueillir de nouvelles industries et de tenir compte des évolutions dans le monde industriel, **le Conseil** estime qu'il ne faut pas se référer à des codes NACE qui, selon lui, ne permettent pas d'appréhender la diversité et la complexité du tissu économique régional, en ignorant notamment une série de nouvelles activités technologiques, l'émergence de l'économie de fonctionnalité, la notion de chaîne de valeurs, ... En effet, ces éléments n'ont pas été répertoriés dans la réforme européenne des codes NACE effectuée en 2008 ».

¹ Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2019 relatif à l'aide pour la formation externe. Cette aide est disponible pour toute formation externe qui a pour objectif d'améliorer le fonctionnement ou la compétitivité du bénéficiaire et qui présente un caractère urgent ou exceptionnel.

² [A-2017-029-CES](#).

³ [A-2018-091-CES](#).

Enfin, **le Conseil** demande de prévoir dans le projet d'arrêté la possibilité pour le Gouvernement d'ajouter un ou plusieurs secteurs sans que cela ne nécessite de modification de l'arrêté.

2. Considérations particulières

2.1. Conditions d'éligibilité et critères d'attribution

Article 3

Le Conseil s'interroge sur les critères qui ont permis de déterminer qu'une entreprise doit être immatriculée depuis 10 ans au moins à la Banque-Carrefour des Entreprises pour bénéficier de l'aide à la reconversion industrielle.

Article 4

Le Conseil suggère de solliciter également l'avis de finance.brussels sur le volet financier et la viabilité des projets de reconversion.

Article 5

Le Conseil constate que le seuil de dépenses éligibles pour l'aide à la reconversion industrielle s'élève à 20.000 euros tandis que celui pour l'aide à la formation externe s'élève à 15.000 euros⁴.

Il demande que la complémentarité entre ces deux seuils soit évaluée.

2.2. Dépenses admissibles à l'aide

Article 8

Cet article stipule que le formateur qui dispense la formation doit être spécialisé dans le domaine concerné. **Le Conseil** se demande sur base de quels critères il sera possible de le vérifier.

2.3. Procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide et de liquidation de l'aide

Article 12 §3 3°

Le Conseil se demande si le délai d'un mois laissé à Bruxelles Economie Emploi après réception de l'avis de hub.brussels n'est pas trop long pour notifier la décision d'autorisation préalable.

Article 15, 2°

L'article 15,2° stipule que si le montant de la prime se situe entre 25.000 et 100.000 euros compris, la prime est liquidée en deux tranches. **Le Conseil** s'interroge sur le pourcentage déterminé qui sera appliqué pour chacune de ces tranches.

2.4. Estimation de l'incidence budgétaire

La note au Gouvernement présente à la page 3 un tableau qui reprend l'estimation de l'incidence budgétaire relative à la mise en place de cette aide.

⁴ Article 7 de l'arrêté du 24 janvier 2019 relatif à l'aide à la formation externe.

Le Conseil relève qu'il n'y a pas d'estimation pour l'année 2 et demande quelle en est la raison. Il s'interroge également sur le fait que, pour l'année 3, les hypothèses basse et haute sont les mêmes pour les projets d'ampleur moyenne et de grande ampleur (soit un seul bénéficiaire).

*
* *